



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6973

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 22-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-05-2016

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-03-2016	Déposé	6973/00	<u>6</u>
20-04-2016	Avis du Conseil d'État (19.4.2016)	6973/01	<u>15</u>
03-05-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6973/02, 6928/06	<u>18</u>
25-05-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.5.2016)	6928/08, 6973/03	<u>27</u>
31-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6973/04	<u>30</u>
08-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6973	<u>35</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6973/05	<u>38</u>
30-05-2016	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 30 mai 2016	32	<u>41</u>
29-04-2016	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 29 avril 2016	26	<u>47</u>
08-07-2016	Publié au Mémorial A n°122 en page 2192	6973	<u>57</u>

Résumé

N° 6973

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de justice;**
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Résumé

Le projet de loi a pour objectif d'augmenter l'effectif légal du pool des attachés de justice, commun aux ordres judiciaire administratif et comprenant vingt postes, qui sont actuellement tous occupés pour le porter à trente postes.

La pénurie de magistrats constatée a pour origine plusieurs phénomènes dont de nombreux congés parentaux, congés de maternité et postes de travail à mi-temps. La magistrature est aussi confrontée à des départs à la retraite, dont le nombre total pourrait atteindre, jusqu'à l'an 2020, une quarantaine de magistrats.

À cela s'ajoute la création de postes supplémentaires notamment dans le cadre de la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et de la mise en place du juge aux affaires familiales.

De surcroît, il faut prendre en considération la complexité de certaines affaires qui sont instruites par les juridictions et l'accroissement général de la population ayant conduit également à une augmentation des litiges à traiter par les juridictions luxembourgeoises.

Il est encore proposé une adaptation de la composition du tribunal administratif, sans en augmenter l'effectif total en vue de permettre une meilleure administration de cette juridiction.

Actuellement le tribunal administratif fonctionne avec quatre chambres et un nombre total de treize magistrats dont un président, un premier vice-président, deux vice-présidents, trois premiers juges et six juges.

Sur demande exprimée par les juridictions de l'ordre administratif, le Gouvernement propose de consacrer législativement trois postes de vice-président, quatre postes de premier juge et quatre postes de juge.

La composition idéale d'une chambre du tribunal administratif serait un premier vice-président ou vice-président, un premier juge et un juge, or cette configuration n'est plus possible.

Finalement, le projet de loi vise à redresser plusieurs erreurs matérielles, qui se sont glissées dans la législation lors de la refonte de la loi sur les attachés de justice. Sont visées les lois modificatives du 26 mars 2014 et du 21 mai 2015.

6973/00

N° 6973

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant augmentation du nombre des attachés
de justice et ayant pour objet de modifier:

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

(Dépôt: le 22.3.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Fiche financière.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante:

„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, le chiffre „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.
2. A l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „les alinéas qui suivent“ sont remplacés par ceux de „l'alinéa qui suit“.
3. L'article 17, introduit par la loi du 26 mars 2014, devient l'article 16-1 ayant la teneur suivante:

„Art. 16-1. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.“

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le principal objectif du présent projet de loi est d'augmenter l'effectif légal du pool des attachés de justice, commun aux ordres judiciaire administratif et comprenant vingt postes, qui sont actuellement tous occupés. Ce nombre de postes est insuffisant pour les motifs suivants: Outre les nombreux congés parentaux, congés de maternité et postes de travail à mi-temps, la magistrature est confrontée à des départs à la retraite, dont le nombre total pourrait atteindre, jusqu'à l'an 2020, une quarantaine de magistrats. A cela s'ajoute la création de postes supplémentaires de magistrat, ceci principalement dans le cadre de la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et de la mise en place du juge aux affaires familiales. Sur demande de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Gouvernement propose la création de trente postes d'attaché de justice.

D'autre part, le projet de loi prévoit une adaptation de la composition du tribunal administratif, sans augmenter l'effectif total de cette juridiction. Depuis 2015, le tribunal administratif fonctionne avec quatre chambres. Cette juridiction comprend actuellement un nombre total de treize magistrats, à savoir un président, un premier vice-président, deux vice-présidents, trois premiers juges et six juges. La composition idéale d'une chambre du tribunal administratif serait un premier vice-président ou vice-président, un premier juge et un juge, ce qui correspond à la situation de départ. Malheureusement une telle configuration n'est plus possible. En effet, une chambre est actuellement présidée par un premier juge, situation qui ne tient pas compte de l'importance et de la charge de coordination d'un président de chambre. D'après la tradition du tribunal administratif, le président de chambre est appelé, en principe, à être le rapporteur des affaires compliquées, sinon particulièrement délicates, attribuées à la chambre qu'il préside. Sur demande exprimée par les juridictions de l'ordre administratif, le Gouvernement propose de consacrer législativement trois postes de vice-président, quatre postes de premier juge et quatre postes de juge.

Finalement, le Gouvernement saisit l'occasion pour redresser plusieurs erreurs matérielles, qui se sont glissées dans la législation lors de la refonte de la loi sur les attachés de justice. Sont visées les lois modificatives du 26 mars 2014 et du 21 mai 2015.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le projet de loi prévoit une modification de l'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. A noter que cette disposition n'a pas été adaptée lors de la dernière augmentation des effectifs du tribunal administratif, opérée par la loi du 26 mars 2014 qui a notamment créé deux postes supplémentaires de juges. Le tribunal administratif comprendra désormais trois vice-présidents (actuellement deux), quatre premiers juges (actuellement trois) et quatre juges (actuellement six). En d'autres termes, deux postes de juge seront transformés en un poste de premier juge et un poste de vice-président. Ainsi, le nombre total de membres du tribunal administratif restera inchangé.

Article 2

Cet article regroupe les modifications de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Point 1

A l'article 1, paragraphe 1^{er}, l'effectif légal du pool d'attachés de justice sera augmenté de vingt à trente postes.

Point 2

A l'article 9, paragraphe 1^{er}, il est proposé de rectifier une erreur matérielle, résultant de la loi modificative du 21 mai 2015. Plus particulièrement, le pluriel sera remplacé par le singulier dans le cadre d'un renvoi à un alinéa.

Point 3

Le texte gouvernemental prévoit une renumérotation d'une disposition légale, dans le sens que l'article 17 (introduit par la loi modificative du 26 mars 2014) deviendra le nouvel article 16-1. A noter que le libellé du texte actuellement en vigueur ne changera pas. Lors de l'adoption de la loi du 26 mars 2014, le législateur a complété la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par un nouvel article 17 qui régit la mobilité de certains magistrats entre les deux ordres juridictionnels et la détermination de leur rang. Or, la version initiale de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice contient déjà un article 17 qui prévoit la modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. Il en résulte que la législation sur les attachés de justice comprend actuellement deux articles 17, situation qui n'est pas compatible avec les exigences de sécurité juridique et de transparence législative, de sorte qu'il convient de la redresser.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 7 NOVEMBRE 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 57. Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.

Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.

Un greffier en chef est affecté au tribunal ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président du tribunal.

*

LOI MODIFIEE DU 7 JUIN 2012
sur les attachés de justice

Art. 1^{er}. (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser trente unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1^{er} sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, dénommée ci-après „la commission“.

Art. 9. (1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins quatre mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par l'alinéa qui suit.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 16-1. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.

Chapitre II.– Dispositions modificatives

Art. 17. Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle, les chapitres II et III sont modifiés comme suit:

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier: 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Yves Huberty, conseiller de direction 1ère classe
Tél:	247-84017
Courriel:	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Il y a trois objectifs, à savoir 1) le renforcement de l'effectif légal du pool des attachés de justice; 2) l'adaptation de la composition du tribunal administratif, sans augmentation de son effectif total; 3) le redressement de plusieurs erreurs matérielles.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	15.2.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a une incidence sur le budget de l'Etat, résultant de l'augmentation de la masse totale des traitements dans la magistrature.

Premièrement, il y aura dix postes supplémentaires d'attaché de justice.

Deuxièmement, deux postes de juge auprès du tribunal administratif seront transformés en un poste de vice-président et un poste de premier juge.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6973/01

N° 6973¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant augmentation du nombre des attachés
de justice et ayant pour objet de modifier:**

- 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.4.2016)

Par dépêche du 18 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné intégrant les modifications proposées dans le dispositif des lois sujettes à modification, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

Le projet de loi a pour objet de relever le seuil de l'effectif légal du pool des attachés de justice commun aux ordres judiciaire et administratif, de vingt à trente unités, afin de répondre à l'insuffisance du nombre des postes des attachés de justice. Le Conseil d'État donne à considérer que l'augmentation constante des effectifs de la magistrature ne saurait constituer la seule réaction face au développement exponentiel du contentieux. À moyen terme, des mesures corrélatives visant à améliorer l'efficacité de l'appareil judiciaire et à simplifier et accélérer les procédures, s'imposent.

Il est encore proposé de revoir la composition du tribunal administratif en vue de permettre une meilleure administration de cette juridiction et de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le dispositif de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice suite à sa modification par la loi du 26 mars 2014¹.

Les modifications proposées trouvent l'accord du Conseil d'État.

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'État suggère toutefois de reformuler l'intitulé du projet de loi en ce qu'il prête à croire que la loi en projet, dont la portée est entièrement modificative, comporterait des dispositions à caractère autonome. Il propose l'intitulé suivant:

„Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6973/02, 6928/06

**N^{os} 6973²
6928⁶**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

PROJET DE LOI

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.5.2016).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi 6973.....	4
3) Texte coordonné du projet de loi 6928.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi 6973 et un amendement au projet de loi 6928 mentionnés sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, deux textes coordonnés reprenant les amendements respectifs proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

*

I. OBSERVATION

La Commission juridique propose, pour des raisons de lisibilité et de cohérence des travaux législatifs propres aux deux projets de loi sous référence, de regrouper les deux amendements respectifs, connexes de par leur objet, dans un même et seul courrier.

*

II. AMENDEMENTS

1. PROJET DE LOI 6973

portant modification

**1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation
des juridictions de l'ordre administratif;**

2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

a) *Modification de l'intitulé du projet de loi*

L'adjonction d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire rend nécessaire de modifier le libellé de l'intitulé du projet de loi 6973 comme suit:

„*Projet de loi portant modification*

1) *de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;*

2) *de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;*

3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“

b) *Nouvel article 3 – modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Il est proposé d'adopter un nouvel article 3 qui se lit de la manière suivante:

„Art. 3. L'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.“

Commentaire

Le nouvel article 3 reprend purement et simplement le point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 favorablement avisé par le Conseil d'Etat en date du 25 mars 2016. Il est ainsi proposé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction

automatisés, de procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du parquet de Luxembourg.

L'objet principal du projet de loi 6973, avisé favorablement par le Conseil d'Etat en date du 20 avril 2016, étant d'augmenter le seuil de l'effectif légal du pool des attachés de justice commun aux ordres judiciaire et administratif de vingt à trente unités, il sera de sorte permis d'inclure d'emblée ce poste supplémentaire prévu au niveau du parquet de Luxembourg dans le processus de recrutement des attachés de justice dont la prochaine session est prévue pour les mois de mai-juin 2016.

*

2. PROJET DE LOI 6928

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- **du Code de la sécurité sociale;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

Article 2 – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé de supprimer le point 1. de l'article 2.

Les points 2. et 3. sont renumérotés en les points 1. et 2.

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de faire figurer la modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que figurant à l'endroit du point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 en tant que nouvel article 3 du projet de loi 6973 (cf. amendement figurant sous le point 1. ci-avant).

Il s'ensuit qu'il convient, pour des raisons de cohérence juridique, de supprimer le point 1. De l'article 2. Les points 2. et 3. initiaux sont partant renumérotés en tant que points 1. et 2. nouveaux.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, Chambre des Salariés, Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6973

Légende:

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,

PROJET DE LOI 6973

portant modification

- 1) **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2) **de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 3) **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante:

„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit:

1. *A l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, le chiffre „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.*
2. *A l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „les alinéas qui suivent“ sont remplacés par ceux de „l'alinéa qui suit“.*
3. L'article 17, introduit par la loi du 26 mars 2014, devient l'article 16-1 ayant la teneur suivante:

*„**Art. 16-1.** (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.*

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}“.

Art. 3. **L'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:**

*„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.“*

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6928

Légende:

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,

PROJET DE LOI 6928

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit:

„(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.“

- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante:

„(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont un président, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.“

- A la suite du paragraphe 8, il est ajouté un nouveau paragraphe 9 qui prend la teneur suivante:

„(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 11, alinéa 1^{er} est libellé comme suit:

„Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge

directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.

21. L'article 33, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.“

32. L'article 39 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

„(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.“

– Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) La Cour d'appel comprend onze chambres.

Sous réserve des dispositions de l'article 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.“

Art. 3. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante:

„(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.“

Art. 4. L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6928/08, 6973/03

**N^{os} 6928⁸
6973³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 2 mai 2016, le Conseil d'État a été saisi d'amendements aux projets de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi que les textes coordonnés des projets de loi intégrant les amendements parlementaires sous avis.

*

Les amendements visent à reprendre dans le projet de loi n° 6973¹ la disposition figurant à l'article 2, point 1), du projet de loi n° 6928² dont l'objet est la modification de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ajoutant un poste de substitut au parquet de Luxembourg, et à supprimer cette disposition dans le projet de loi n° 6928. Le Conseil d'État avait marqué son accord avec la disposition proposée dans son avis du 25 mars 2015 concernant le projet de loi n° 6928.

Les amendements proposés n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

1) Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2) Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification: – du Code de la sécurité sociale; – de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; – de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

6973/04

N° 6973⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(30.5.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 22 mars 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 19 avril 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 29 avril 2016, désigné Monsieur Alex Bodry rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements au projet de loi élargi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 24 mai 2016 qui a été examiné par les membres de la Commission juridique lors de leur réunion du 30 mai 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 30 mai 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif d'augmenter l'effectif légal du pool des attachés de justice, commun aux ordres judiciaire administratif et comprenant vingt postes, qui sont actuellement tous occupés pour le porter à trente postes.

La pénurie de magistrats constatée a pour origine plusieurs phénomènes dont de nombreux congés parentaux, congés de maternité et postes de travail à mi-temps. La magistrature est aussi confrontée à des départs à la retraite, dont le nombre total pourrait atteindre, jusqu'à l'an 2020, une quarantaine de magistrats.

A cela s'ajoute la création de postes supplémentaires notamment dans le cadre de la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et de la mise en place du juge aux affaires familiales.

De surcroît, il faut prendre en considération la complexité de certaines affaires qui sont instruites par les juridictions et l'accroissement général de la population ayant conduit également à une augmentation des litiges à traiter par les juridictions luxembourgeoises.

Il est encore proposé une adaptation de la composition du tribunal administratif, sans en augmenter l'effectif total en vue de permettre une meilleure administration de cette juridiction.

Actuellement le tribunal administratif fonctionne avec quatre chambres et un nombre total de treize magistrats dont un président, un premier vice-président, deux vice-présidents, trois premiers juges et six juges.

Sur demande exprimée par les juridictions de l'ordre administratif, le Gouvernement propose de consacrer législativement trois postes de vice-président, quatre postes de premier juge et quatre postes de juge.

La composition idéale d'une chambre du tribunal administratif serait un premier vice-président ou vice-président, un premier juge et un juge, or cette configuration n'est plus possible.

Finale­ment, le projet de loi vise à redresser plusieurs erreurs matérielles, qui se sont glissées dans la législation lors de la refonte de la loi sur les attachés de justice. Sont visées les lois modificatives du 26 mars 2014 et du 21 mai 2015.

Ces dispositions proposées ont été favorablement accueillies par les membres de la Commission juridique.

Par ailleurs, les membres de la Commission étaient tous aussi d'accord qu'il y a lieu de prévoir d'autres réformes en vue d'assurer le bon fonctionnement de la justice afin d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

Aussi, dans sa réunion du 29 avril 2016, la Commission juridique a à l'unanimité voté un amendement visant à reprendre dans ce projet de loi la disposition figurant à l'article 2, point 1), du projet de loi n° 6928 (portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification: – du Code de la sécurité sociale; – de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; – de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale dont l'objet est la modification de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) en ajoutant un poste de substitut au parquet de Luxembourg, et à supprimer cette disposition dans le projet de loi n° 6928.

En effet, ce poste supplémentaire est nécessaire, suite à la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanctions automatisés („loi radars“).

Le fait de reprendre cette disposition dans le présent projet de loi permettra de procéder endéans les meilleurs délais au recrutement.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 19 avril 2016 dans lequel il déclare approuver les modifications légales proposées.

Dans son avis du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les modifications proposées en remarquant que l'augmentation constante des effectifs de la magistrature ne saurait constituer la seule réaction face au développement exponentiel du contentieux. Selon la Haute corporation à moyen terme, des mesures visant à améliorer l'efficacité de l'appareil judiciaire et à simplifier et accélérer les procédures s'imposent.

Pour des considérations d'ordre légistiques, le Conseil d'Etat a suggéré une reformulation de l'intitulé du projet de loi.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté en sa réunion du 29 avril 2016 une série d'amendements qui ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 mai 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat a proposé, pour des considérations d'ordre légistique, de reformuler l'intitulé pour bien souligner que le texte de la loi en réforme a une portée entièrement modificative et ne comporte aucune disposition à caractère autonome.

Les membres de la Commission juridique ont intégré la proposition formulée par le Conseil d'Etat tout en adaptant l'intitulé suite à l'adjonction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le libellé modifié de l'intitulé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 mai 2016.

Article 1^{er} – modification de l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

L'article 1^{er} vise à entériner, à l'endroit de l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la dernière augmentation des effectifs du tribunal administratif, à savoir la création de deux postes supplémentaires de juges, ayant eu lieu sur base de l'article 3 de la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mémorial A, n° 43, 28 mars 2014).

Ces deux postes seront transformés en un poste de vice-président et un poste de premier juge. L'effectif total du tribunal administratif, à savoir onze juges, restera inchangé. Ainsi, le tribunal administratif comportera onze juges, à savoir trois vice-présidents, quatre premiers juges et quatre juges.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modifications de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Les modifications proposées sous l'article 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 1. – article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, premier alinéa

Le seuil de l'effectif légal du pool des attachés de justice commun aux ordres judiciaires et administratif est relevé de vingt à trente unités. Cette augmentation des effectifs a pour visée de répondre à l'insuffisance du nombre des postes des attachés de justice.

Point 2. – article 9, paragraphe 1^{er}, premier alinéa

Les termes „*les alinéas qui suivent*“ sont mis au singulier. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle résultant de la loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A, n° 89, 26 mai 2015).

Point 3. – article 17

La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice comporte actuellement deux articles 17. L'article 17 initial s'est vu „doubler“ d'un autre article 17 introduit par la loi du 26 mars 2014 ayant modifié la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A, n° 42, 28 mars 2014) et qui régit la mobilité de certains magistrats entre les deux ordres juridictionnels et la détermination de leur rang.

Il est ainsi proposé de renuméroter l'article 17 introduit par ladite loi du 26 mars 2014 en tant que nouvel article 16-1 tout en maintenant le libellé du texte actuellement en vigueur.

Article 3 – modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 3, inséré par voie d'amendement parlementaire, reprend purement et simplement le point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 favorablement avisé par le Conseil d'Etat en date du 25 mars 2016. Il est ainsi proposé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, de procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du parquet de Luxembourg.

L'objet principal du projet de loi 6973, avisé favorablement par le Conseil d'Etat en date du 20 avril 2016, étant d'augmenter le seuil de l'effectif légal du pool des attachés de justice commun aux ordres judiciaire et administratif de vingt à trente unités, il sera de sorte permis d'inclure d'emblée ce poste supplémentaire prévu au niveau du parquet de Luxembourg dans le processus de recrutement des attachés de justice dont la prochaine session est prévue pour les mois de mai-juin 2016.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat approuve le libellé ainsi amendé.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6973 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de justice;
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante:

„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, le chiffre „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.
2. A l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „les alinéas qui suivent“ sont remplacés par ceux de „l'alinéa qui suit“.
3. L'article 17, introduit par la loi du 26 mars 2014, devient l'article 16-1 ayant la teneur suivante:

„**Art. 16-1.** (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}“.

Art. 3. L'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.“

Luxembourg, le 30 mai 2016

Le Rapporteur,
Alex BODRY

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

6973

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 08/06/2016 14:46:06
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6973 Attachés de justice
 Description: Projet de loi 6973

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 08/06/2016 14:46:06
Scrutin: 2
Vote: PL 6973 Attachés de justice
Description: Projet de loi 6973

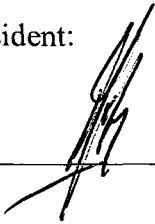
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

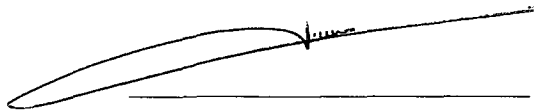
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6973/05

N° 6973⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 avril 2016 et 24 mai 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6973 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Max Hahn remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
et
 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises

Présentation d'un projet d'une lettre d'amendement

Monsieur le Rapporteur présente aux membres de la commission le projet de lettre d'amendements, dont notamment le libellé amendé de l'article 202-4 et le nouveau texte proposé en tant qu'article III.

Echange de vues

Article 202-4

Monsieur le Rapporteur explique que le seuil du capital social maximal figurant à l'alinéa 1^{er} est aligné sur celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sujet des conséquences éventuelles d'un dépassement du seuil maximal du capital social proposé pour la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée ci-après « S.à r.l.-S »), l'orateur renvoie aux discussions menées antérieurement au sein de la Commission juridique (réunion du 3 mai 2016, P.V. J 27).

Ainsi, la version actuelle du texte du nouvel article 202-4 n'impose pas une transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale en cas de dépassement du seuil du capital social maximal.

L'orateur donne à considérer qu'une procédure de transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale s'avère particulièrement compliquée, une fois que la réforme du droit des sociétés sera entrée en vigueur. Il renvoie aux articles 308bis-15 et suivants tels que modifiés par le projet de loi 5730.

Il estime qu'une transformation obligatoire d'une S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale risque de rendre la S.à r.l.-S peu attrayante pour les futurs entrepreneurs qui souhaitent démarrer une activité qui n'exige pas obligatoirement un capital de départ important.

Le représentant du Ministère de la Justice estime que le mécanisme de la réserve permettrait à une S.à r.l.-S de maintenir sa forme sociétale, même si la réserve dépassait, ensemble avec le montant du capital social, le seuil du capital social maximal de 12.000 euros.

La réserve, qui est alimentée par le versement obligatoire (jusqu'à avoir atteint le montant de la différence entre le capital social minimum de la S.à r.l. « classique » et le capital social souscrit et libéré de la S.à r.l.-S) d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel, est mise en place pour contrebalancer l'assouplissement des conditions de création de la S.à r.l.-S.

Cependant, rien n'empêche, le cas échéant, les associés ou l'associé unique à augmenter la réserve de l'entreprise par le biais des apports en numéraire. Aucune disposition légale ne fixe un seuil maximal pour la réserve.

Monsieur le Rapporteur regarde avec un œil critique cette approche. Il estime que cette solution risque, à défaut de précisions relatives à sa mise en œuvre, de poser un certain nombre de problèmes en pratique.

L'orateur renvoie également à la complexité de la procédure d'augmentation de la réserve par le biais des apports en numéraire.

Il estime que cette approche risque de décourager la création d'entreprises comme l'augmentation de la réserve par des apports en numéraire nécessite des connaissances approfondies en matière du droit des sociétés.

Un membre du groupe CSV s'interroge sur les conséquences fiscales éventuelles de la constitution d'une réserve qui dépasse largement le montant du capital social.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il serait judicieux de fixer une zone tampon en cas de dépassement du seuil maximal du capital social. Cette façon de procéder permettrait d'éviter une obligation de transformation trop brusque, tout maintenant le caractère attrayant de la S.à r.l.-S pour les futurs entrepreneurs.

Les membres de la commission conviennent de revenir sur ce point lors de leur prochaine réunion du 1^{er} juin 2016.

Nouvel article III – entrée en vigueur

Un membre du groupe CSV s'interroge sur la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il préconise de ne pas laisser subsister une date d'entrée en vigueur modulable au sein du projet de rapport.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la mise en œuvre de la future loi nécessitera des adaptations d'ordre informatique qui devront être réalisées sous la régie du centre des technologies d'information de l'Etat (CTIE). Or, en l'état actuel, plusieurs projets informatiques distincts sont en cours, de sorte qu'il est difficile de prévoir à l'heure actuelle une date d'entrée en vigueur exacte. En plus, une concertation préalable est nécessaire avec le Ministère des classes moyennes et du tourisme, compétent en matière du droit d'établissement.

Un membre du groupe CSV renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que :
« *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ».

Il renvoie au risque d'une contrariété entre l'article III telle que figurant actuellement dans le projet de loi et l'article 34 de la Constitution.

L'orateur renvoie à la marge de manœuvre encadrée que la Constitution confère au pouvoir exécutif en matière de la publication de la loi.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le législateur a la faculté de fixer une date d'entrée en vigueur précise dans le corps de la future loi. Une telle pratique est tout à fait conforme à l'article 34 de la Constitution.

Un membre du groupe CSV préconise de prévoir une date d'entrée en vigueur précise de la future loi.

Les membres de la Commission conviennent de fixer le 16 janvier 2017 comme date d'entrée en vigueur de la future loi.

- 2. 6973 Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

- 3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (stagiaire),
Christophe Li



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016
2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:
 - du Code de la sécurité sociale;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:
 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016

Les procès-verbaux sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Organisation des travaux

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les deux projets de loi ont trait à l'organisation juridictionnelle luxembourgeoise.

L'orateur explique que le projet de loi 6928 a pour objet une réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Il renvoie à la complexité d'une telle tâche. Le texte proposé devra, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, être amendé.

De même, le projet de loi propose à créer un poste supplémentaire de « parquetier » auprès du Parquet de Luxembourg. Ainsi, le nombre de substituts passera de neuf à dix.

Ce poste supplémentaire est nécessaire, suite à la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanctions automatisés (« loi radars »).

L'orateur propose aux membres de la commission de procéder, endéans les meilleurs délais, au recrutement de ce « parquetier » supplémentaire et de prévoir l'augmentation afférente dans le cadre du projet de loi 6973.

Il précise que le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 25 mars 2016, a avisé favorablement la création de ce poste supplémentaire.

Madame la Présidente appuie cette façon de procéder et suggère aux membres de la Commission juridique de supprimer dans le texte de loi proposé le point 1^{er} de l'article 2 et d'insérer cette disposition dans le projet de loi 6973. Cette façon de procéder aurait en outre l'avantage d'améliorer la lisibilité et la cohérence des travaux législatifs relatifs aux deux projets de loi sous référence.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au rapport de l'ancien Procureur général M. Robert Biever intitulé « *Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace* », qui a été présenté aux membres de la commission en date du 12 avril 2016 (P.V. J 23).

Selon l'orateur, un débat au sein de la commission au sujet de la qualité et du fonctionnement de la Justice s'impose. Dans le cadre de ce débat, une discussion sur le recrutement des attachés de justice devrait également être menée.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux difficultés de recrutement rencontrées par la magistrature au fil des années précédentes. Dans le passé, de nombreux postes sont restés inoccupés.

L'orateur exprime sa volonté d'établir, ensemble avec le Parquet général, un plan pluriannuel ayant pour objet la fixation du recrutement d'attachés de justice sur une période de plusieurs années.

La législation relative au recrutement des attachés de justice a régulièrement fait l'objet de modifications législatives. Le problème étant de pouvoir recruter un nombre suffisant d'attachés de justice.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il est nécessaire de réformer certains aspects de l'organisation juridictionnelle, ainsi que certains aspects de la procédure applicable, afin d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la complexité de certaines affaires qui sont instruites par les juridictions et à l'accroissement général de la population au fil des dernières années, ayant conduit également à une augmentation des litiges à traiter par les juridictions luxembourgeoises.

L'orateur estime également que des réformes s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Justice. Cependant, certaines de ces réformes ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain.

Les membres de la Commission juridique sont d'accord à prévoir un échange de vues sur ledit rapport de M. Biever lors d'une prochaine réunion.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent unanimement Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi 6973.

Examen du projet de la proposition d'amendements

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés, dont le détail s'établit comme suit :

« 1. **Projet de loi 6973 portant modification :**

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

a) Modification de l'intitulé du projet de loi

L'adjonction d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire rend nécessaire de modifier le libellé de l'intitulé du projet de loi 6973 comme suit :

« *Projet de loi 6973 portant modification*

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des Juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de Justice;
- 3) **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire** »

b) Nouvel article 3 - modification de l'article 11 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé d'adjoindre un nouvel article 3 qui se lit de la manière suivante :

« **Article 3. L'article 11 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :**

Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.

2. Projet de loi 6928 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Article 2 - modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé de supprimer le point 1. de l'article 2.

Les points 2. et 3. sont renumérotés en les points 1. et 2. »

Les amendements proposés ne soulèvent aucune observation particulière de la part des membres de la commission. »

Vote

Les amendements tels que précités rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
et
2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a été présenté aux membres de la commission lors de la réunion du 4 mars 2015. Il convient de se reporter au point 3. du procès-verbal de la réunion afférente (P.V. J 16).

Monsieur le Ministre de la Justice donne les explications complémentaires suivantes :

- le projet de loi 6777 est considéré par le Gouvernement comme étant prioritaire,
- l'avis du Conseil d'Etat du 24 novembre 2015 peut être qualifié de très pointilleux,
- certaines des observations critiques spécifiques soulevées par le Conseil d'Etat ne concernent, selon l'orateur, pas la seule société à responsabilité simplifiée (comme le volet relatif au contrôle du respect des formalités de constitution), mais également la société à responsabilité limitée et d'autres formes sociétales prévues par la législation luxembourgeoise,
- le phénomène des « faux-indépendants » (*cf. doc. parl. 6777², points 23 à 29, page 6*) sera abordé ; l'orateur explique qu'il en a discuté avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et l'Economie sociale et solidaire en vue de déterminer les critères permettant de diligenter des contrôles spontanés et d'en définir les moyens. Ce dernier a précisé que le cadre légal actuel va être prochainement modifié afin de permettre de procéder à des contrôles plus étendus, et assortis de sanctions administratives, notamment par le biais de l'Inspection du travail et des mines.

Ainsi, il n'est pas proposé de prévoir un mécanisme de contrôle spécifique pour la société à responsabilité limitée simplifiée, mais bien de miser sur les mécanismes de contrôle prévus en général.

Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent Monsieur Franz Fayot comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Considérations générales

- a) Le Conseil d'Etat s'interroge si la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée S.à.r.l.-S) constitue une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité ordinaire ou une variante de la société à responsabilité limitée.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que **la société à responsabilité limitée simplifiée est bel et bien une variante de la société à responsabilité limitée**, ce qui explique que ce véhicule juridique ne figure pas sous l'énumération des formes de sociétés telles qu'énumérées à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'oratrice explique que d'après le Ministère de la Justice, la société à responsabilité limitée simplifiée n'entre partant pas sous le champ d'application de la Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

L'oratrice explique que même dans l'hypothèse où la directive précitée viserait la société à responsabilité limitée simplifiée, *quod non*, le dispositif légal tel que proposé serait conforme au niveau des mécanismes de contrôle généraux existant au niveau du RCS.

Elle précise que le projet de loi initial propose de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (*cf. article 1^{er}, point 1*) en ce que la société à responsabilité limitée simplifiée, à l'instar de la société en commandite simple, la société coopérative, la société civile, la société en commandite spéciale, peut être formée par un acte notarié ou sous seing privé.

Par conséquent, l'article 12 ter n'est pas applicable à la SARL-S.

Monsieur le Rapporteur propose, eu égard aux considérations développées par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 en y énumérant *expressis verbis* la société à responsabilité limitée simplifiée. Ainsi, il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue, au sens de la Première directive précitée, une forme sociétale à part. Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une variante de la société à responsabilité limitée soumise à des règles spécifiques.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.
[amendement parlementaire]

Les **modalités et les critères du contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée** seront définies et spécifiées par voie de règlement grand-ducal. Il est ainsi prévu que la personne physique désireuse de constituer une société à responsabilité limitée simplifiée soumet une demande d'obtention d'une autorisation d'établissement auprès du service compétent (Direction générale PME et Entrepreneuriat) du Ministère de l'Economie. L'autorisation d'établissement (avec le numéro d'autorisation) est délivrée à la personne physique concernée qui doit en délivrer une copie au registre de commerce et des sociétés qui procédera, au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée simplifiée, aux contrôles indiqués (y compris un contrôle de l'identité physique de la personne physique fondatrice). Le numéro d'identifiant unique (numéro non public), introduit par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, doit également être communiqué au registre du commerce et des sociétés.

Les contrôles prévus comportent également un volet dédié à la lutte contre le blanchiment conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (*le projet de loi visant à transposer la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, encore désignée la 4^e directive anti-blanchiment est en cours d'élaboration et introduira, en d'autres, le registre des bénéficiaires économiques*).

- b) Les membres de la commission décident d'adopter, lors du vote du projet de loi sous examen par la Chambre des Députés réunie en séance plénière, une motion demandant le Gouvernement à établir, après une période restant à définir, un bilan portant sur l'application du future texte de loi.
- c) Plusieurs membres de la commission soulignent qu'il importe de veiller à la coordination des différentes modifications visant tant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et celle du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 1^{er})

Le Conseil d'Etat fait observer qu'«il faudra absolument modifier l'article 12ter de la loi précitée du 10 août 1915: l'article 12ter ne peut pas prévoir la nullité d'une société à responsabilité limitée, donc y compris dans cette optique d'une société à responsabilité limitée simplifiée, pour défaut d'acte constitutif sous forme notariée. Soit la Chambre des députés modifie la loi précitée du 10 août 1915 et éventuellement d'autres dispositions légales pour citer, là où c'est nécessaire (par exemple, aux articles 2 et 142) la société à responsabilité limitée simplifiée à côté de la société à responsabilité limitée „ordinaire“ afin de bien marquer qu'il s'agit de deux formes juridiques distinctes, même si elles partagent un socle commun de règles; soit le terme „société à responsabilité limitée“ a un caractère générique et l'article 12ter est inexact. Le Conseil d'État exige ainsi, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence, qui existe dans l'une comme dans l'autre situation, soit redressée en ce qu'elle est source d'insécurité juridique.».

Les membres de la commission décident, compte tenu de la discussion menée par rapport aux considérations urgentes, de modifier l'article 2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 12 ter n'a par contre pas lieu à la modification. [amendement parlementaire]

Point 2)

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la section XII qui doit être lu de la manière suivante « *Des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à responsabilité limitée simplifiées* ».

Point 3)

Il est proposé d'introduire les articles 202-1 à 202-6 nouveaux prévoyant le régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée simplifiée dans la loi modifiée précitée de 1915.

Nouvel Article 202-1

La société à responsabilité limitée simplifiée est régie par les dispositions applicables à la société à responsabilité limitée sauf s'il y est dérogé par les nouveaux articles 202-2 à 202-6.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 202-2

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée ne peut comporter qu'un seul associé ou un maximum de quarante associés.

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les deux phrases du paragraphe 1^{er}.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (cf. doc. parl. 6777⁴ du 1^{er} octobre 2015) soulève que le paragraphe 1^{er} ne précise pas si la nullité vise l'opération ou l'acte en question ni quel acte juridique fait l'objet de la sanction de la nullité.

La commission décide de préciser que la nullité peut viser, selon le cas de figure, l'opération ou l'acte, mais non la société elle-même. [commentaire des articles]

4. Divers

Le représentant du Parquet général soulève les observations suivantes (marquées en gras) par rapport au procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 23 mars 2016 (P.V. J 22):

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe actuellement un intérêt majeur au sein **du Conseil de l'Union européenne** de la Commission européenne à réformer la réglementation européenne applicable au casier judiciaire. La réforme envisagée devrait permettre un échange **entre les autorités centrales concernant également les ressortissants d'Etats tiers** plus rapide et plus efficace d'informations entre les administrations nationales, et contribuer à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale et du terrorisme.

Le représentant du Parquet général précise qu'une telle copie sera envoyée de façon concomitante **de la citation** à l'envoi du bulletin contenant la date d'audience.

Dans le cas de figure où un avocat ne se constitue uniquement à un moment postérieur à l'envoi dudit bulletin, une copie du bulletin N°1 lui sera envoyée simultanément avec une copie du dossier répressif.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que l'unanimité des avis émis relatif au projet de loi 6820 se sont prononcés à **contre** l'encontre d'un accès automatisé des

administrations aux données du casier judiciaire. Il serait dès lors judicieux maintenir le régime plus restreint tel qu'il est actuellement proposé dans le cadre du présent projet de loi.

L'oratrice explique que ce bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée. **NON! Le paragraphe 3 point 5 alinéa 2 précise sans équivoque que c'est le signataire de la demande qui doit vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli, avant d'envoyer la demande au service du casier judiciaire!!**

Le représentant du Parquet général explique que le bulletin N°4 sert à regrouper **toutes les condamnations comportant des interdictions de conduire**. uniquement les interdictions de conduire. Pour des raisons purement pratiques, il serait cependant difficile de scinder les condamnations accessoires (telle qu'une interdiction de conduire) des condamnations principales portant, dans le cadre de la même infraction, sur une amende ou une peine d'emprisonnement. Par conséquent, des condamnations portant sur une interdiction de conduire se retrouvent « *accessoirement* » dans d'autres bulletins du casier judiciaire.

Le représentant du Parquet général confirme que l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique également **aux fonctionnaires de l'ITM** à l'ITM.

L'oratrice donne cependant à considérer **que** l'ITM ne dispose pas de la compétence de constater les infractions **en matière de législation sur le casier judiciaire** à la loi pénale, compétence qui est attribuée par exemple au service de la Police judiciaire.

L'oratrice explique que dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions de conduire ou les déchéances seront désormais considérées **comme peines à valeur égale** de manière séparées pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration, il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

6973

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 122

8 juillet 2016

Sommaire

ATTACHÉS DE JUSTICE

Loi du 5 juillet 2016 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire page **2192**

Loi du 5 juillet 2016 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;**
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante:

«Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.»

Art. 2. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, le chiffre «vingt» est remplacé par celui de «trente».
2. A l'article 9, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, les mots «les alinéas qui suivent» sont remplacés par ceux de «l'alinéa qui suit».
3. L'article 17, introduit par la loi du 26 mars 2014, devient l'article 16-1 ayant la teneur suivante:

«**Art. 16-1.** (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.»

Art. 3. L'article 11, alinéa 1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6973; sess. ord. 2015-2016.